



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/242
Société AS 24 à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mesures de gestion des sols et des eaux souterraines relatives à la cessation d'activité des installations de stockage et de distribution de carburant

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, spécifiquement les articles L 511-1, L 512-20, R 512-66-1 et R 512-66-2 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU le guide intitulé « *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* » d'avril 2017 ;

VU le récépissé de déclaration du 23 octobre 2000 délivré à la société AS 24 et visant des installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de première catégorie ayant un débit horaire total de 2,4 m³ et de deuxième catégorie ayant un débit horaire total de 29 m³ classées sous la rubrique 1434-1 de la nomenclature ainsi que les réservoirs enterrés associés à cette distribution de 15 m³ de liquides inflammables de première catégorie et de 80 m³ de liquides inflammables de deuxième catégorie ;

VU la notification de cessation d'activité d'AS 24 du 8 janvier 2019 ;

VU le courrier au préfet d'AS 24 du 26 mars 2019 proposant des mesures de gestion des sols et des eaux souterraines visant les installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures susvisées, accompagné du document intitulé « *AS24 et SEMMINN – stations-service, 58 boulevard Gustave Roch, Nantes MIN (44) plan de gestion – septembre 2017 - V3 (finale)* » ;

VU le plan de terrassement ci-annexé établi par la société INOVADIA en date du 24 juin 2019, dans lequel sont projetés des travaux d'excavation entre 2 mètres (au sein de la zone à terrasser dans le cadre du démantèlement des installations pétrolières) et 7 mètres de

profondeur (dans l'emprise du blindage délimitant la zone à terrasser jusqu'à l'atteinte de la zone saturée) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2019 ;

VU l'avis du CODERST en date du 01 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté communiqué à la société AS 24 en date du 04 octobre 2019 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant approuvant le projet en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant que le plan de gestion susvisé met en évidence une pollution concentrée dans les sols et les eaux souterraines au droit des installations de stockage et distribution de carburant du MIN de Nantes, avec un impact modéré en aval hydraulique et propose des mesures de gestion de cette pollution ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, en application des articles L 512-20, R 512-66-1 et R 512-66-2 du Code de l'Environnement susvisés de prescrire à la société AS 24 des mesures de gestion de la pollution dans les sols et dans les eaux souterraines, de façon à ce que le site soit remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet de l'arrêté

La société AS 24, dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith à Saint-Herblain dénommée l'« exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE II : Mise en sécurité des installations

L'exploitant procède, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la vidange, au dégazage et au démantèlement des installations des stations-services du MIN qui présentent des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution des sols et des eaux souterraines ;

ARTICLE III : Objectifs de dépollution des sols et information

L'exploitant met en œuvre, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux décrits dans le plan de terrassement ci-annexé. A cet effet, l'exploitant excave jusqu'à 2 mètres de profondeur les terres polluées situées dans le périmètre des stations-service et en dehors de l'emprise du blindage. Au sein de l'emprise du blindage, l'exploitant excave les terres polluées jusqu'à atteinte de la zone saturée située à environ 7 mètres de profondeur afin d'atteindre, à l'issue des travaux, une valeur maximale de 3000 mg d'hydrocarbures par kg de matière sèche dans les sols de la zone non saturée. Les terres excavées au titre du présent alinéa font l'objet d'une élimination en filière agréée.

En cas de présence d'eaux souterraines en fond de fouille pendant les opérations d'excavation, une unité de pompage devra être mise en place. Les eaux pompées devront être traitées avant rejet ou éliminées en filière agréée.

Après travaux, des piézaires seront mis en place afin de quantifier le risque sanitaire en fonction de l'usage futur ;

A l'issue des travaux de dépollution susvisés, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux qui comprendra une analyse des risques résiduels (ARR) basée notamment sur les résultats d'analyse des gaz du sols. Cette ARR devra interpréter les résultats et conclure quant à la compatibilité du site avec un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation. Le rapport de fin de travaux précisera les restrictions d'usage liées à la pollution résiduelle (interdiction d'usage des eaux souterraines, conservation des ouvrages de suivi piézométrique, disposition à prendre en cas de travaux de terrassement sur ce site...etc). Ce rapport de fin de travaux sera également transmis au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi qu'au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE IV : Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise, pendant 4 années au minimum, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres hydrocarbures C₅ à C₄₀, BTEX et HAP au droit des piézomètres suivant : Pz2, Pz5, Pz6, Pz8, Pz9 et Pz13 tels qu'ils figurent au plan de gestion susvisé ;

En addition de ce suivi, des boudins oléophiles seront mis en place et remplacés dès leur saturation (traitement passif).

Un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées avec interprétation des résultats et conclusions quant à la nécessité de poursuivre ou non le suivi piézométrique.

ARTICLE V : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE VI : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AS 24 qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE VII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

21 OCT. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER